



VILLE de POTIGNY

**Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal  
du 4 décembre 2023 à 18 heures**

Sommaire

Ordre du jour de la séance

Liste des délibérations et questions diverses

Délibérations

Feuille d'émargement

Procès-verbal établi à l'issue de la séance par :

Le Maire,

Gérard KEPA.



La Secrétaire de Séance,

Hélène LEMARCHAND.

DEPARTEMENT CALVADOS

ARRONDISSEMENT DE CAEN

CANTON DE FALAISE

MAIRIE

de



**POTIGNY 14420**

Tel : 02.31.90.84.67  
ville-potigny@wanadoo.fr

POTIGNY, le 27 novembre 2023

Monsieur le Maire

à

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux

B.P./

Objet : réunion du Conseil Municipal.

Mesdames, Messieurs, Chers Collègues,

J'ai l'honneur de vous informer que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu le :

**Lundi 4 décembre 2023**  
**à 18 heures,**  
**en Mairie,**

avec pour ordre du jour :

- 1°/ Information au titre de la délégation de signature
- 2°/ Revalorisation des tarifs communaux
- 3°/ Délibération modificative budgétaire
- 4°/ Ouverture des quarts d'investissement
- 5°/ Marché de travaux pour la Rue du Marché
- 6°/ Création de poste (Administration)
- 7°/ Garantie d'emprunt aux Foyers Normands
- 8°/ Zone d'accélération des énergies renouvelables (Eolien)
- 9°/ Procédure d'abandon de concessions (Cimetière)
- 10°/ Questions diverses.

Comptant sur votre présence,

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, Chers Collègues, l'expression de mes sentiments dévoués.

Le Maire,  
Gérard KEPA.



# COMMUNE DE POTIGNY

## Compte-rendu sommaire du Conseil Municipal du 4 décembre 2023

**Présents :** M. Kepa, M<sup>me</sup> Maunoury, M. Bérel, M<sup>me</sup> Bouteiller, M. Blais, M<sup>me</sup> Lemarchand, M<sup>me</sup> Knedlik, M<sup>me</sup> Kiszko, M. Benoît, M. Defenouillère, M. Gasnier, M. Geffroy, M<sup>me</sup> Fichet-de-Clairfontaine, M<sup>me</sup> Dunbar, M<sup>me</sup> Prosper, M<sup>me</sup> Besançon, M. Faucher, M. Marie.

- Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 9 novembre 2023.
- Communication de Monsieur le Maire au titre de sa délégation permanente :
  - Signature d'une convention avec l'association AE14 (Animation Emploi Calvados), la CdC du Pays de Falaise et les communes « pôles » du territoire, en vue de l'accompagnement des associations locales à la transition numérique.
- Présentation des propositions de la Commission des Finances pour la réactualisation des tarifs communaux. Approbation de ces derniers avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024. (1 abstention sur les tarifs de la Salle du Suvez)
- Décisions modificatives budgétaires relatives à des ajustements de fin d'exercice, en sections de fonctionnement et d'investissement.
- Ouverture de crédits d'investissement dans la limite de 25 % de ceux inscrits au budget primitif 2023, soit 250 000 €, afin de pouvoir payer les factures d'investissement intervenant avant le vote du prochain budget.
- Attribution du marché de travaux pour l'aménagement de la Rue du Marché. Montant total HT (lots VRD + Espaces verts) : 401 590,62 € HT.
- Création d'un poste d'Adjoint administratif à 35/35<sup>ème</sup> à compter du 01/02/2024, pour assurer l'enregistrement des demandes de cartes nationales d'identité et passeports, ainsi que des missions à la Maison France-Services.
- Accord pour garantir, à hauteur de 50 % (144 000 €) l'emprunt contracté par « Les Foyers Normands » auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour son opération de réhabilitation du parc locatif « Louis Bouillard ».
- Demande de report, pour 6 mois, du délai d'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables.
- Présentation de l'avancement de la procédure de reprise des concessions abandonnées, au cimetière communal. Autorisation donnée à Monsieur le Maire de mettre en œuvre les opérations de reprise.

### Informations données par Monsieur le Maire :

- invitation pour les prochaines manifestations de fin d'année (cérémonie d'accueil des nouveaux habitants, lancement de la quinzaine commerciale, Sainte-Barbe, spectacle des écoles...);
- présentation des esquisses du futur Pôle de Santé.

### Questions diverses :

- programme des animations du Téléthon et du Marché de Noël (M<sup>me</sup> Lemarchand) ;
- présentation du projet de renforcement et de restructuration de la section ados mené par la MJC de Potigny et demande d'un engagement de principe du Conseil Municipal de participer au financement d'un animateur en contrat aidé (M<sup>me</sup> Lemarchand/M. Kepa) ;
- prochains concerts de l'Harmonie et de la Chorale, le 19 décembre 20h à la Maison des Loisirs et le 22 décembre 20h à la Chapelle Sainte-Barbe (M<sup>me</sup> Kiszko) ;
- demande d'aide pour la distribution des colis de Noël du CCAS (M. Berel).

DEPARTEMENT  
DU  
CALVADOS

ARRONDISSEMENT DE CAEN  
CANTON DE FALAISE

**VILLE DE POTIGNY**

DATE DE CONVOCATION  
27.11.23

DATE D’AFFICHAGE  
27.11.23

NOMBRE DE CONSEILLERS  
En exercice : 18  
Présents : 18  
Votants : 18

## DELIBERATION MUNICIPALE n° 2023/052

L’an deux mille vingt-trois,  
Le quatre décembre à dix-huit heures,  
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur KEP A Gérard, Maire.

### Etaient présents :

M<sup>me</sup> MAUNOURY Maryvonne, M. BÉREL Daniel, M<sup>me</sup> BOUTEILLER Jacqueline, M. BLAIS Patrick, M<sup>me</sup> LEMARCHAND Hélène, M<sup>me</sup> KNEDLIK Thérèse, M<sup>me</sup> KISZKO Colette, M. BENOIT Dominique, M. DEFENOILLERE Jean-Yves, M. GASNIER Jean-Marie, M. GEFFROY Jean-Claude, M<sup>me</sup> FICHET-DE-CLAIRFONTAINE Marie-Neige, M<sup>me</sup> DUNBAR Annick, M<sup>me</sup> PROSPER Isabelle, M<sup>me</sup> BESANÇON Anne-Gwenaëlle, M. FAUCHER Ludovic, M. MARIE Jean-Baptiste.

M<sup>me</sup> LEMARCHAND Hélène a été élue Secrétaire.

Le procès-verbal de la réunion du 9 novembre 2023 est adopté à l’unanimité.

**Objet :**  
INFORMATION AU  
TITRE DE LA  
DELEGATION DE  
SIGNATURE.

Le Conseil Municipal prend acte que Monsieur le Maire a signé, au titre de la délégation qui lui a été donnée par délibération du 27 mai 2020 (articles L 2122-22 et L 21122-23 du C.G.C.T.) :

- La convention d’accompagnement des associations locales à la transition numérique, avec l’association « Animation Emploi Calvados », la Communauté de Communes du Pays de Falaise et les communes « pôles » du territoire.

Pour copie conforme au registre des délibérations, fait à POTIGNY le cinq décembre deux mille vingt-trois.

Le Maire,

Gérard KEP A.



La Secrétaire de séance,

Hélène LEMARCHAND.

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 014-211405162-20231204-2023\_052-DE

DEPARTEMENT  
DU  
CALVADOS  
ARRONDISSEMENT DE CAEN  
CANTON DE FALAISE  
**VILLE DE POTIGNY**

DATE DE CONVOCATION  
27.11.23

DATE D'AFFICHAGE  
27.11.23

NOMBRE DE CONSEILLERS  
En exercice : 18  
Présents : 18  
Votants : 18

**Objet :**  
**TARIFS CANTINE  
MUNICIPALE.**

## DELIBERATION MUNICIPALE n° 2023/053

L'an deux mille vingt-trois,  
Le quatre décembre à dix-huit heures,  
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur KEPA Gérard, Maire.

Etaient présents :

M<sup>me</sup> MAUNOURY Maryvonne, M. BÉREL Daniel, M<sup>me</sup> BOUTEILLER Jacqueline, M. BLAIS Patrick, M<sup>me</sup> LEMARCHAND Hélène, M<sup>me</sup> KNEDLIK Thérèse, M<sup>me</sup> KISZKO Colette, M. BENOIT Dominique, M. DEFENOILLERE Jean-Yves, M. GASNIER Jean-Marie, M. GEFFROY Jean-Claude, M<sup>me</sup> FICHET-DE-CLAIRFONTAINE Marie-Neige, M<sup>me</sup> DUNBAR Annick, M<sup>me</sup> PROSPER Isabelle, M<sup>me</sup> BESANÇON Anne-Gwenaëlle, M. FAUCHER Ludovic, M. MARIE Jean-Baptiste.

M<sup>me</sup> LEMARCHAND Hélène a été élue Secrétaire.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal fixe le prix des repas de la cantine municipale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, comme suit :

- enfant de Potigny	4,20 euros
- enfant de l'extérieur et AVS	5,20 euros
- repas spéciaux (PAI)	2,00 euros
- repas sans réservation	10,00 euros
- repas enseignant	6,10 euros
- adulte	7,60 euros

Décisions prises à l'unanimité.

Pour copie conforme au registre des délibérations, fait à POTIGNY le cinq décembre deux mille vingt-trois.

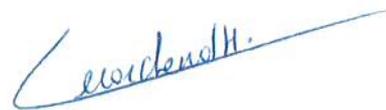
Le Maire,



Gérard KEPA.



La Secrétaire de séance,



Hélène LEMARCHAND.

# DELIBERATION MUNICIPALE n° 2023/054

DEPARTEMENT  
DU  
CALVADOS  
  
ARRONDISSEMENT DE CAEN  
  
CANTON DE FALAISE  
  
**VILLE DE POTIGNY**

DATE DE CONVOCATION  
27.11.23

DATE D’AFFICHAGE  
27.11.23

NOMBRE DE CONSEILLERS  
En exercice : 18  
Présents : 18  
Votants : 18

L’an deux mille vingt-trois,  
Le quatre décembre à dix-huit heures,  
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur KEP A Gérard, Maire.

Etaient présents :

M<sup>me</sup> MAUNOURY Maryvonne, M. BÉREL Daniel, M<sup>me</sup> BOUTEILLER Jacqueline, M. BLAIS Patrick, M<sup>me</sup> LEMARCHAND Hélène, M<sup>me</sup> KNEDLIK Thérèse, M<sup>me</sup> KISZKO Colette, M. BENOIT Dominique, M. DEFENOILLERE Jean-Yves, M. GASNIER Jean-Marie, M. GEFFROY Jean-Claude, M<sup>me</sup> FICHET-DE-CLAIRFONTAINE Marie-Neige, M<sup>me</sup> DUNBAR Annick, M<sup>me</sup> PROSPER Isabelle, M<sup>me</sup> BESANÇON Anne-Gwenaëlle, M. FAUCHER Ludovic, M. MARIE Jean-Baptiste.

M<sup>me</sup> LEMARCHAND Hélène a été élue Secrétaire.

**Objet :**  
**TARIFS SUVEZ.**

Le Conseil Municipal fixe comme suit les différents tarifs communaux du Suvez, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

## Location Salle du Suvez

Habitants de Potigny :

- repas	290,00
- repas froid (sans vaisselle)	230,00
- vin d’honneur	110,00

Habitants de l’extérieur :

- repas	410,00
- repas froid (sans vaisselle)	250,00
- vin d’honneur	165,00
- Mise à disposition aux associations locales	30,00
- Frais de chauffage	100,00
- Lave-vaisselle	35,00
- Vidéoprojecteur	50,00
- Vente-exposition	360,00
- Vente-dégustation et expositions locales	185,00
- Acompte à la réservation	90,00
- Caution	500,00

(Le remplacement de vaisselle sera facturé conformément aux tarifs détaillés en annexe à la présente délibération)

## Location Gîte du Suvez

- Week-end (2 jours/2 nuits)	
- exclusivité	475,00
- par personne et par nuit	18,00
- Semaine	
- exclusivité	390,00
- par personne et par nuit	18,00
- Location groupe (enfants/accompagnateurs)	
- enfant par nuit	10,00
- accompagnateur par nuit (1 gratuité pour 4)	18,00
- Location draps (la paire)	4,00
- Caution ménage	110,00

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 014-211405162-20231204-2023\_054-DE

- Caution à l'arrivée	820,00
- Electricité	0,25

Les tarifs 2024 s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les tarifs appliqués pour les contrats signés avant cette date, sont ceux de l'année précédente.

Décisions prises à la majorité (1 abstention sur les tarifs de la Salle du Suvez : M<sup>me</sup> PROSPER Isabelle).

---

Pour copie conforme au registre des délibérations, fait à POTIGNY le cinq décembre deux mille vingt-trois.

Le Maire,



Gérard KEPA.



La Secrétaire de séance,



Hélène LEMARCHAND.

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 014-211405162-20231204-2023\_054B-DE

## Tarifs Casse Salle du Suvez et Gite

au 1<sup>er</sup> janvier 2024

	Salle du Suvez	Gite
Coupe à champagne	1,47 €	
Verre 15 cl, 19 cl	1,47 €	2,39 €
Verre enfant	1,05 €	1,92 €
Verre à liqueur	0,64 €	
Verre apéritif	1,26 €	
Assiette à dessert	2,10 €	4,00 €
Assiette	2,94 €	4,79 €
Couvert	1,05 €	2,08 €
Cuillère à café	0,52 €	1,92 €
Couvert service	3,15 €	4,48 €
Couteau à pain / Ciseaux / d'office	15,75 €	8,69 €
Tasse à café	2,10 €	4,00 €
Sous tasse	1,05 €	
Bol		5,28 €
Sucrier / ramaquin	2,41 €	
Décapsuleur	2,10 €	3,01 €
Tire-bouchon	4,20 €	3,01 €
Louche / Ecumoire / Fouet...	10,50 €	5,43 €
Econome / Boule à glace	4,20 €	2,72 €
Ouvre-boîte	23,10 €	2,72 €
Broc à café en inox	15,75 €	16,00 €
Broc / Carafe en verre	3,15 €	3,68 €
Dessous de plat		10,50 €
Vase	26,25 €	
Corbeille à pain	6,30 €	5,59 €
Salière / poivrière	1,36 €	2,72 €
Plateau	6,30 €	6,40 €
Planche à découper	24,15 €	23,68 €
Essoreuse à salade	131,25 €	127,57 €
Passoire	63,00 €	3,68 €
Saladier	5,25 €	5,35 €
Plat inox	10,50 €	7,35 €
Faitout à café en grès	31,50 €	
Poêle	36,75 €	31,53 €
Casserole 14/16	21,00 €	34,73 €
Casserole 20	26,25 €	38,57 €
Casserole 24/28	42,00 €	44,01 €
Faitout + couvercle	157,50 €	140,85 €
Plat à rôtir	126,00 €	
Plaque plafond	20,00 €	20,00 €

DEPARTEMENT  
DU  
CALVADOS

ARRONDISSEMENT DE CAEN  
CANTON DE FALAISE

**VILLE DE POTIGNY**

## DELIBERATION MUNICIPALE n° 2023/055

L'an deux mille vingt-trois,  
Le quatre décembre à dix-huit heures,  
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur KEPHA Gérard, Maire.

### Etaient présents :

M<sup>me</sup> MAUNOURY Maryvonne, M. BÉREL Daniel, M<sup>me</sup> BOUTEILLER Jacqueline, M. BLAIS Patrick, M<sup>me</sup> LEMARCHAND Hélène, M<sup>me</sup> KNEDLIK Thérèse, M<sup>me</sup> KISZKO Colette, M. BENOIT Dominique, M. DEFENOILLERE Jean-Yves, M. GASNIER Jean-Marie, M. GEFFROY Jean-Claude, M<sup>me</sup> FICHET-DE-CLAIRFONTAINE Marie-Neige, M<sup>me</sup> DUNBAR Annick, M<sup>me</sup> PROSPER Isabelle, M<sup>me</sup> BESANÇON Anne-Gwenaëlle, M. FAUCHER Ludovic, M. MARIE Jean-Baptiste.

M<sup>me</sup> LEMARCHAND Hélène a été élue Secrétaire.

DATE DE CONVOCATION  
27.11.23

DATE D'AFFICHAGE  
27.11.23

NOMBRE DE CONSEILLERS  
En exercice : 18  
Présents : 18  
Votants : 18

**Objet :**  
TARIFS  
EMPLACEMENTS.

Le Conseil Municipal fixe comme suit les différents tarifs communaux, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- Droits de place	
Marché (le mètre linéaire)	1,00
Camion-vente (par jour)	60,00
- Stationnement	
Caravane, manège, cirque (par jour)	2,50

Décisions prises à l'unanimité.

Pour copie conforme au registre des délibérations, fait à POTIGNY le cinq décembre deux mille vingt-trois.

Le Maire,



Gérard KEPHA.



La Secrétaire de séance,



Hélène LEMARCHAND.

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 014-211405162-20231204-2023\_055-DE

DEPARTEMENT  
DU  
CALVADOS  
ARRONDISSEMENT DE CAEN  
CANTON DE FALAISE  
**VILLE DE POTIGNY**

DATE DE CONVOCATION  
27.11.23

DATE D'AFFICHAGE  
27.11.23

NOMBRE DE CONSEILLERS  
En exercice : 18  
Présents : 18  
Votants : 18

## DELIBERATION MUNICIPALE n° 2023/056

L'an deux mille vingt-trois,  
Le quatre décembre à dix-huit heures,  
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance  
publique sous la présidence de Monsieur KEPA Gérard, Maire.

Étaient présents :

M<sup>me</sup> MAUNOURY Maryvonne, M. BÉREL Daniel, M<sup>me</sup> BOUTEILLER  
Jacqueline, M. BLAIS Patrick, M<sup>me</sup> LEMARCHAND Hélène, M<sup>me</sup> KNEDLIK  
Thérèse, M<sup>me</sup> KISZKO Colette, M. BENOIT Dominique, M. DEFENOUILLE  
Jean-Yves, M. GASNIER Jean-Marie, M. GEFFROY Jean-Claude, M<sup>me</sup>  
FICHET-DE-CLAIRFONTAINE Marie-Neige, M<sup>me</sup> DUNBAR Annick, M<sup>me</sup>  
PROSPER Isabelle, M<sup>me</sup> BESANÇON Anne-Gwenaëlle, M. FAUCHER Ludovic,  
M. MARIE Jean-Baptiste.

M<sup>me</sup> LEMARCHAND Hélène a été élue Secrétaire.

**Objet :**  
**TARIFS GARDERIE.**

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal fixe comme  
suit les tarifs de la Garderie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

0,65 euro par quart d'heure et par enfant

Décision prise à l'unanimité.

---

Pour copie conforme au registre des délibérations, fait à POTIGNY le cinq  
décembre deux mille vingt-trois.

Le Maire,



Gérard KEPA.



La Secrétaire de séance,



Hélène LEMARCHAND.

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 014-211405162-20231204-2023\_056-DE

# DELIBERATION MUNICIPALE n° 2023/057

DEPARTEMENT  
DU  
CALVADOS  
ARRONDISSEMENT DE CAEN  
CANTON DE FALAISE

**VILLE DE POTIGNY**

DATE DE CONVOCATION  
27.11.23

DATE D’AFFICHAGE  
27.11.23

NOMBRE DE CONSEILLERS  
En exercice : 18  
Présents : 18  
Votants : 18

L’an deux mille vingt-trois,  
Le quatre décembre à dix-huit heures,  
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance  
publique sous la présidence de Monsieur KEPA Gérard, Maire.

## Etaient présents :

M<sup>me</sup> MAUNOURY Maryvonne, M. BÉREL Daniel, M<sup>me</sup> BOUTEILLER  
Jacqueline, M. BLAIS Patrick, M<sup>me</sup> LEMARCHAND Hélène, M<sup>me</sup> KNEDLIK  
Thérèse, M<sup>me</sup> KISZKO Colette, M. BENOIT Dominique, M. DEFENOUILLE  
Jean-Yves, M. GASNIER Jean-Marie, M. GEFFROY Jean-Claude, M<sup>me</sup>  
FICHET-DE-CLAIRFONTAINE Marie-Neige, M<sup>me</sup> DUNBAR Annick, M<sup>me</sup>  
PROSPER Isabelle, M<sup>me</sup> BESANÇON Anne-Gwenaëlle, M. FAUCHER Ludovic,  
M. MARIE Jean-Baptiste.

M<sup>me</sup> LEMARCHAND Hélène a été élue Secrétaire.

**Objet :**  
REVALORISATION  
REDEVANCE  
CHAUFFAGE.

Pour le calcul de la redevance de chauffage des locataires assujettis, le  
forfait de l’entretien annuel est fixé à 250 euros pour la facturation 2023/2024  
(période de chauffe : septembre 2023 à août 2024).

Décision prise à l’unanimité.

Pour copie conforme au registre des délibérations, fait à POTIGNY le cinq  
décembre deux mille vingt-trois.

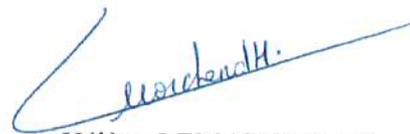
Le Maire,



Gérard KEPA.



La Secrétaire de séance,



Hélène LEMARCHAND.

DEPARTEMENT  
DU  
CALVADOS

ARRONDISSEMENT DE CAEN

CANTON DE FALAISE

**VILLE DE POTIGNY**

## DELIBERATION MUNICIPALE n° 2023/058

L'an deux mille vingt-trois,  
Le quatre décembre à dix-huit heures,  
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur KEPA Gérard, Maire.

### Etaient présents :

M<sup>me</sup> MAUNOURY Maryvonne, M. BÉREL Daniel, M<sup>me</sup> BOUTEILLER Jacqueline, M. BLAIS Patrick, M<sup>me</sup> LEMARCHAND Hélène, M<sup>me</sup> KNEDLIK Thérèse, M<sup>me</sup> KISZKO Colette, M. BENOIT Dominique, M. DEFENOILLERE Jean-Yves, M. GASNIER Jean-Marie, M. GEFFROY Jean-Claude, M<sup>me</sup> FICHET-DE-CLAIRFONTAINE Marie-Neige, M<sup>me</sup> DUNBAR Annick, M<sup>me</sup> PROSPER Isabelle, M<sup>me</sup> BESANÇON Anne-Gwenaëlle, M. FAUCHER Ludovic, M. MARIE Jean-Baptiste.

M<sup>me</sup> LEMARCHAND Hélène a été élue Secrétaire.

DATE DE CONVOCATION  
27.11.23

DATE D'AFFICHAGE  
27.11.23

NOMBRE DE CONSEILLERS  
En exercice : 18  
Présents : 18  
Votants : 18

**Objet :**  
TARIFS FUNERAIRES.

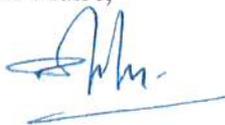
Le Conseil Municipal fixe comme suit les tarifs funéraires, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- Concession perpétuelle	300,00
- Concession trentenaire renouvelable	200,00
- Case-urne perpétuelle	300,00
- Case-urne trentenaire renouvelable	200,00
- Dispersion des cendres et gravure	180,00

Décisions prises à l'unanimité.

Pour copie conforme au registre des délibérations, fait à POTIGNY le cinq décembre deux mille vingt-trois.

Le Maire,



Gérard KEPA.



La Secrétaire de séance,



Hélène LEMARCHAND.

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 014-211405162-20231204-2023\_058-DE

# DELIBERATION MUNICIPALE n° 2023/059

DEPARTEMENT  
DU  
CALVADOS  
ARRONDISSEMENT DE CAEN  
CANTON DE FALAISE

**VILLE DE POTIGNY**

DATE DE CONVOCATION  
27.11.23

DATE D’AFFICHAGE  
27.11.23

NOMBRE DE CONSEILLERS  
En exercice : 18  
Présents : 18  
Votants : 18

L’an deux mille vingt-trois,  
Le quatre décembre à dix-huit heures,  
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur KEPA Gérard, Maire.

Etaient présents :

M<sup>me</sup> MAUNOURY Maryvonne, M. BÉREL Daniel, M<sup>me</sup> BOUTEILLER Jacqueline, M. BLAIS Patrick, M<sup>me</sup> LEMARCHAND Hélène, M<sup>me</sup> KNEDLIK Thérèse, M<sup>me</sup> KISZKO Colette, M. BENOIT Dominique, M. DEFENOUILLE Jean-Yves, M. GASNIER Jean-Marie, M. GEFFROY Jean-Claude, M<sup>me</sup> FICHET-DE-CLAIRFONTAINE Marie-Neige, M<sup>me</sup> DUNBAR Annick, M<sup>me</sup> PROSPER Isabelle, M<sup>me</sup> BESANÇON Anne-Gwenaëlle, M. FAUCHER Ludovic, M. MARIE Jean-Baptiste.

M<sup>me</sup> LEMARCHAND Hélène a été élue Secrétaire.

**Objet :**  
DECISIONS  
MODIFICATIVES  
BUDGETAIRES.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve les modifications budgétaires suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Article	Libellé	Montant
11	60611	Eau - Assainissement	5 000 €
11	60631	Fournitures d’entretien	3 000 €
11	60633	Fournitures de voirie	5 000 €
11	6064	Fournitures d’administration	5 000 €
11	615221	Entretien bâtiments publics	5 000 €
11	615231	Entretien voiries	5 000 €
11	617	Etudes et recherches	3 000 €
11	6226	Honoraires	3 000 €
11	6232	Fêtes et cérémonies	3 000 €
11	6236	Catalogues	500 €
11	6251	Voyages et déplacements	500 €
11	6262	Frais de télécommunications	4 000 €
11	63512	Taxes foncières	4 000 €
12	64168	Autres emplois d’insertion	14 000 €
12	6478	Autres charges sociales	4 000 €
65	6518	Autres (logiciels)	7 000 €
65	657362	Subvention CCAS	1 000 €
			<b>72 000 €</b>
11	6188	Autres frais divers	-5 000 €
11	6281	Concours divers	-3 000 €
11	62876	Charges GFP de rattachement	-3 000 €
12	6413	Personnel non titulaire	-5 000 €
12	6475	Médecine du travail	-3 600 €
65	65548	Autres contributions	-52 400 €
			<b>-72 000 €</b>

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 014-211405162-20231204-2023\_059-DE

SECTION D'INVESTISSEMENT				
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Montant
21	2118	ONA	Autres terrains	51 000 €
21	21578	ONA	Matériel et outillage	9 000 €
21	21312	102	Bâtiments scolaires	3 000 €
21	2135	102	Installations générales	2 000 €
21	2135	112	Installations générales	3 000 €
21	2184	110	Mobilier	1 000 €
23	2313	115	Construction	1 000 €
				<b>70 000 €</b>
21	2132	ONA	Immeuble de rapport	-50 000 €
21	2152	108	Installation de voirie	-4 000 €
21	2182	ONA	Matériel de transport	-8 000 €
21	2188	102	Autres immo. corporelles	-3 000 €
21	2128	105	Autres agencements	-1 000 €
21	2188	ONA	Autres immobilisations	-4 000 €
				<b>-70 000 €</b>

Décisions prises à l'unanimité.

Page 2/2

Pour copie conforme au registre des délibérations, fait à POTIGNY le cinq décembre deux mille vingt-deux.

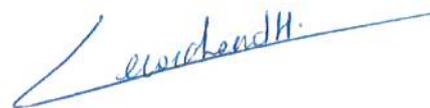
Le Maire,



Gérard KEPA.



La Secrétaire de séance,



Hélène LEMARCHAND.

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 014-211405162-20231204-2023\_059-DE

DEPARTEMENT  
DU  
CALVADOS  
ARRONDISSEMENT DE CAEN  
CANTON DE FALAISE  
**VILLE DE POTIGNY**

DATE DE CONVOCATION  
27.11.23

DATE D’AFFICHAGE  
27.11.23

NOMBRE DE CONSEILLERS  
En exercice : 18  
Présents : 18  
Votants : 18

## DELIBERATION MUNICIPALE n° 2023/060

L’an deux mille vingt-trois,  
Le quatre décembre à dix-huit heures,  
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur KEPÀ Gérard, Maire.

### Etaient présents :

M<sup>me</sup> MAUNOURY Maryvonne, M. BÉREL Daniel, M<sup>me</sup> BOUTEILLER Jacqueline, M. BLAIS Patrick, M<sup>me</sup> LEMARCHAND Hélène, M<sup>me</sup> KNEDLIK Thérèse, M<sup>me</sup> KISZKO Colette, M. BENOIT Dominique, M. DEFENOUILLE Jean-Yves, M. GASNIER Jean-Marie, M. GEFFROY Jean-Claude, M<sup>me</sup> FICHET-DE-CLAIRFONTAINE Marie-Neige, M<sup>me</sup> DUNBAR Annick, M<sup>me</sup> PROSPER Isabelle, M<sup>me</sup> BESANÇON Anne-Gwenaëlle, M. FAUCHER Ludovic, M. MARIE Jean-Baptiste.

M<sup>me</sup> LEMARCHAND Hélène a été élue Secrétaire.

**Objet :**  
OUVERTURE DU  
QUART  
D’INVESTISSEMENT  
2024.

Le Conseil Municipal,  
Vu l’article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « *le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d’investissement du budget de l’exercice précédent (dépenses totales, déduction faite de celles imputées aux chapitres 16 et 18), sous réserve d’y avoir été préalablement autorisé par le Conseil Municipal* »,

Considérant que les montants de l’affectation des crédits ainsi utilisés doivent être précisés,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à mandater les dépenses d’investissement du budget principal de l’exercice 2023, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d’investissement du budget de l’exercice précédent,

INDIQUE le montant et l’affectation de ces crédits :

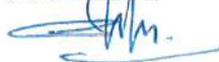
Chapitre	Article	Libellé	Montants TTC
20		<u>Immobilisations corporelles</u>	
	2031	Frais d’études	3 000 €
	2051	Cessions droits similaires	2 000 €
21		<u>Immobilisations corporelles</u>	
	2152	Installations de voirie	5 000 €
	21318	Autres bâtiments publics	20 000 €
	2135	Installations générales, agencements...	25 000 €
	21532	Réseaux assainissement	32 000 €
	2178	Autres matériels et outillage	5 000 €
	2183	Matériels de bureau informatique	6 000 €
	2184	Mobiliers	2 000 €
23		<u>Immobilisations en cours</u>	
	2315	Aménagement Rue du Marché	150 000 €
		<b>TOTAL</b>	<b>250 000</b>

PRECISE que ces opérations seront reprises au Budget Primitif 2024.  
Décision prise à l’unanimité.

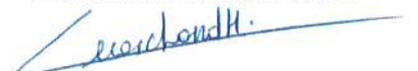
Pour copie conforme au registre des délibérations, fait à POTIGNY le cinq décembre deux mille vingt-trois.

Envoyé en préfecture le 07/12/2023  
Reçu en préfecture le 07/12/2023  
Publié le  
ID : 014-211405162-20231204-2023\_060-DE

Le Maire,  
Gérard KEPÀ.



La Secrétaire de séance,  
Hélène LEMARCHAND.



DEPARTEMENT  
DU  
CALVADOS

ARRONDISSEMENT DE CAEN  
CANTON DE FALAISE

**VILLE DE POTIGNY**

DATE DE CONVOCATION  
27.11.23

DATE D'AFFICHAGE  
27.11.23

NOMBRE DE CONSEILLERS  
En exercice : 18  
Présents : 18  
Votants : 18

## DELIBERATION MUNICIPALE n° 2023/061

L'an deux mille vingt-trois,  
Le quatre décembre à dix-huit heures,  
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur KEPA Gérard, Maire.

### Etaient présents :

M<sup>me</sup> MAUNOURY Maryvonne, M. BÉREL Daniel, M<sup>me</sup> BOUTEILLER Jacqueline, M. BLAIS Patrick, M<sup>me</sup> LEMARCHAND Hélène, M<sup>me</sup> KNEDLIK Thérèse, M<sup>me</sup> KISZKO Colette, M. BENOIT Dominique, M. DEFENOILLERE Jean-Yves, M. GASNIER Jean-Marie, M. GEFFROY Jean-Claude, M<sup>me</sup> FICHET-DE-CLAIRFONTAINE Marie-Neige, M<sup>me</sup> DUNBAR Annick, M<sup>me</sup> PROSPER Isabelle, M<sup>me</sup> BESANÇON Anne-Gwenaëlle, M. FAUCHER Ludovic, M. MARIE Jean-Baptiste.

M<sup>me</sup> LEMARCHAND Hélène a été élue Secrétaire.

L'assemblée prend connaissance du résultat de la consultation lancée en vue des travaux d'aménagement de la Rue du Marché et des propositions établies par le bureau d'études TECAM, maître d'œuvre de l'opération :

Dénomination	Attributaire	Montant (€ HT)
Lot 1 « VRD »	TOFFOLUTTI	382 258,38
Lot 2 « Espaces verts »	OXALIS	19 332,24
<b>TOTAL</b>		<b>401 590,62</b>

Le Conseil Municipal valide ces propositions telles que déclinées ci-dessus et autorise Monsieur le Maire ou un Adjoint à signer les pièces du marché.

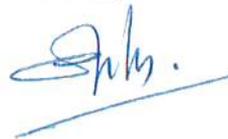
Décision prise à l'unanimité.

### Objet :

MARCHE DE  
TRAVAUX POUR  
L'AMENAGEMENT  
DE LA RUE DU  
MARCHE.

Pour copie conforme au registre des délibérations, fait à POTIGNY le cinq décembre deux mille vingt-trois.

Le Maire,



Gérard KEPA.



La Secrétaire de séance,



Hélène LEMARCHAND.

DEPARTEMENT  
DU  
CALVADOS  
ARRONDISSEMENT DE CAEN  
CANTON DE FALAISE  
**VILLE DE POTIGNY**

DATE DE CONVOCATION  
27.11.23

DATE D'AFFICHAGE  
27.11.23

NOMBRE DE CONSEILLERS  
En exercice : 18  
Présents : 18  
Votants : 18

## DELIBERATION MUNICIPALE n° 2023/062

L'an deux mille vingt-trois,  
Le quatre décembre à dix-huit heures,  
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur KEPA Gérard, Maire.

Étaient présents :

M<sup>me</sup> MAUNOURY Maryvonne, M. BÉREL Daniel, M<sup>me</sup> BOUTEILLER Jacqueline, M. BLAIS Patrick, M<sup>me</sup> LEMARCHAND Hélène, M<sup>me</sup> KNEDLIK Thérèse, M<sup>me</sup> KISZKO Colette, M. BENOIT Dominique, M. DEFENOILLERE Jean-Yves, M. GASNIER Jean-Marie, M. GEFFROY Jean-Claude, M<sup>me</sup> FICHET-DE-CLAIRFONTAINE Marie-Neige, M<sup>me</sup> DUNBAR Annick, M<sup>me</sup> PROSPER Isabelle, M<sup>me</sup> BESANÇON Anne-Gwenaëlle, M. FAUCHER Ludovic, M. MARIE Jean-Baptiste.

M<sup>me</sup> LEMARCHAND Hélène a été élue Secrétaire.

**Objet :**

CREATION D'UN  
POSTE D'ADJOINT  
ADMINISTRATIF A  
35/35<sup>ème</sup>.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- la création d'un poste d'Adjoint administratif à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), à compter du 1<sup>er</sup> février 2024.

Décision prise à l'unanimité.

Pour copie conforme au registre des délibérations, fait à POTIGNY le cinq décembre deux mille vingt-trois.

Le Maire,



Gérard KEPA.



La Secrétaire de séance,



Hélène LEMARCHAND.

Envoyé en préfecture le 07/12/2023  
Reçu en préfecture le 07/12/2023  
Publié le  
ID : 014-211405162-20231204-2023\_062-DE

DEPARTEMENT  
DU  
CALVADOS  
ARRONDISSEMENT DE CAEN  
CANTON DE FALAISE  
**VILLE DE POTIGNY**

DATE DE CONVOCATION  
27.11.23

DATE D’AFFICHAGE  
27.11.23

NOMBRE DE CONSEILLERS  
En exercice : 18  
Présents : 18  
Votants : 18

**Objet :**  
**GARANTIE EMPRUNT**  
**« LES FOYERS**  
**NORMANDS ».**

## DELIBERATION MUNICIPALE n° 2023/063

L’an deux mille vingt-trois,  
Le quatre décembre à dix-huit heures,  
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur KEPA Gérard, Maire.

Etaient présents :

M<sup>me</sup> MAUNOURY Maryvonne, M. BÉREL Daniel, M<sup>me</sup> BOUTEILLER Jacqueline, M. BLAIS Patrick, M<sup>me</sup> LEMARCHAND Hélène, M<sup>me</sup> KNEDLIK Thérèse, M<sup>me</sup> KISZKO Colette, M. BENOIT Dominique, M. DEFENOILLERE Jean-Yves, M. GASNIER Jean-Marie, M. GEFFROY Jean-Claude, M<sup>me</sup> FICHET-DE-CLAIRFONTAINE Marie-Neige, M<sup>me</sup> DUNBAR Annick, M<sup>me</sup> PROSPER Isabelle, M<sup>me</sup> BESANÇON Anne-Gwenaëlle, M. FAUCHER Ludovic, M. MARIE Jean-Baptiste.

M<sup>me</sup> LEMARCHAND Hélène a été élue Secrétaire.

Monsieur le Maire présente à l’assemblée la demande de garantie d’emprunt adressée par la société « Les Foyers Normands », dans le cadre de son opération de réhabilitation du lotissement locatif « Louis Bouillard ».

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l’article 2305 du Code civil,

Vu le contrat de prêt N° 152556 en annexe, signé entre « Les Foyers Normands » ci-après l’emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

**Article 1 :**

L’assemblée délibérante de la Commune de Potigny (14) accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d’un prêt d’un montant total de 288 000 euros souscrit par l’emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 152556 constitué de 1 ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 144 000 euros augmentée de l’ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :**

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu’au complet remboursement de celui-ci et porte sur l’ensemble des sommes contractuellement dues par l’emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d’exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Décision prise à l'unanimité.

---

Pour copie conforme au registre des délibérations, fait à POTIGNY le cinq décembre deux mille vingt-trois.

Le Maire,



Gérard KEPA.



La Secrétaire de séance,



Hélène LEMARCHAND.

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 014-211405162-20231204-2023\_063-DE

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 014-211405162-20231204-2023\_063-DE



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Dominique MARDOC**  
**DIRECTEUR GENERAL DELEGUE**  
**LES FOYERS NORMANDS**  
**Signé électroniquement le 13/11/2023 13 39 :07**

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 152556**

Entre

**LES FOYERS NORMANDS - n° 000278261**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PR0090-PR0068 V3\_43.1 page 1/25  
Contrat de prêt n° 152556 Emprunteur n° 000278261

Caisse des dépôts et consignations  
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00  
normandie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

**Francois HEIBLE**  
**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**  
**Signé électroniquement le 25/10/2023 08:52:48**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**LES FOYERS NORMANDS**, SIREN n°: 593820301, sis(e) 2 RUE DES FRERES WILKIN  
14460 COLOMBELLES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LES FOYERS NORMANDS** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Lotissement BOUILLARD, Parc social public, Réhabilitation de 17 logements situés sur plusieurs adresses à POTIGNY.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-quatre-vingt-huit mille euros (288 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-huit mille euros (288 000,00 euros) ;

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6**    **CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **20/12/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PAM			
<b>Enveloppe</b>	Eco-prêt			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5553089			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	288 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	2,25 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	2,25 %			
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	15 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,75 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	2,25 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
<b>Modalité de révision</b>	DL			
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %			
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

<sup>1</sup> À titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### **SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evènement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

### **15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ;
- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE POTIGNY (14)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU CALVADOS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la démarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;
- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;
- l'attestation d'exposition aux points noirs de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.  
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

- (i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.
- (ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

### PAM Eco-prêt convention 2018-2022

Le Prêteur ayant consenti à l'Emprunteur la Ligne du Prêt PAM Eco-prêt sur la base des conditions de la convention éco-prêt logement social de la période 2018-2022 :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Par dérogation aux dispositions des articles « Définitions » et « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » du présent Contrat, l'audit énergétique aura été effectué selon la méthode TH-C-E ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, selon un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles
- Par dérogation aux dispositions de l'article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », le Prêteur ne demandera pas à l'Emprunteur de lui fournir de document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz.

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



LES FOYERS NORMANDS  
2 RUE DES FRERES WILKIN  
14460 COLOMBELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE  
15 boulevard Bertrand  
CS 65375  
14053 Caen cedex 4

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U126175, LES FOYERS NORMANDS

Objet : Contrat de Prêt n° 152556, Ligne du Prêt n° 5553089

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP142/FR7611425002000871018117955 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003703 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Emprunteur : 0278261 - ESH LES FOYERS NORMANDS  
N° du Contrat de Prêt : 152556 / N° de la Ligne du Prêt : 5553089  
Opération : Réhabilitation  
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 288 000 €  
Taux actuariel théorique : 2,25 %  
Taux effectif global : 2,25 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/10/2024	2,25	22 835,10	16 355,10	6 480,00	0,00	271 644,90	0,00
2	20/10/2025	2,25	22 835,10	16 723,09	6 112,01	0,00	254 921,81	0,00
3	20/10/2026	2,25	22 835,10	17 099,36	5 735,74	0,00	237 822,45	0,00
4	20/10/2027	2,25	22 835,10	17 484,09	5 351,01	0,00	220 338,36	0,00
5	20/10/2028	2,25	22 835,10	17 877,49	4 957,61	0,00	202 460,87	0,00
6	20/10/2029	2,25	22 835,10	18 279,73	4 555,37	0,00	184 181,14	0,00
7	20/10/2030	2,25	22 835,10	18 691,02	4 144,08	0,00	165 490,12	0,00
8	20/10/2031	2,25	22 835,10	19 111,57	3 723,53	0,00	146 378,55	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 014-211405162-20231204-2023\_063-DE

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 20/10/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	20/10/2032	2,25	22 835,10	19 541,58	3 293,52	0,00	126 836,97	0,00
10	20/10/2033	2,25	22 835,10	19 981,27	2 853,83	0,00	106 855,70	0,00
11	20/10/2034	2,25	22 835,10	20 430,85	2 404,25	0,00	86 424,85	0,00
12	20/10/2035	2,25	22 835,10	20 890,54	1 944,56	0,00	65 534,31	0,00
13	20/10/2036	2,25	22 835,10	21 360,58	1 474,52	0,00	44 173,73	0,00
14	20/10/2037	2,25	22 835,10	21 841,19	993,91	0,00	22 332,54	0,00
15	20/10/2038	2,25	22 835,02	22 332,54	502,48	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>342 526,42</b>	<b>288 000,00</b>	<b>54 526,42</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.  
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 07/12/2023  
Reçu en préfecture le 07/12/2023  
Publié le  
ID : 014-211405162-20231204-2023\_063-DE

DEPARTEMENT  
DU  
CALVADOS  
ARRONDISSEMENT DE CAEN  
CANTON DE FALAISE  
**VILLE DE POTIGNY**

DATE DE CONVOCAATION  
27.11.23

DATE D'AFFICHAGE  
27.11.23

NOMBRE DE CONSEILLERS  
En exercice : 18  
Présents : 18  
Votants : 18

## DELIBERATION MUNICIPALE n° 2023/064

L'an deux mille vingt-trois,  
Le quatre décembre à dix-huit heures,  
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur KEPA Gérard, Maire.

### Étaient présents :

M<sup>me</sup> MAUNOURY Maryvonne, M. BÉREL Daniel, M<sup>me</sup> BOUTEILLER Jacqueline, M. BLAIS Patrick, M<sup>me</sup> LEMARCHAND Hélène, M<sup>me</sup> KNEDLIK Thérèse, M<sup>me</sup> KISZKO Colette, M. BENOIT Dominique, M. DEFENOILLERE Jean-Yves, M. GASNIER Jean-Marie, M. GEFFROY Jean-Claude, M<sup>me</sup> FICHET-DE-CLAIRFONTAINE Marie-Neige, M<sup>me</sup> DUNBAR Annick, M<sup>me</sup> PROSPER Isabelle, M<sup>me</sup> BESANÇON Anne-Gwenaëlle, M. FAUCHER Ludovic, M. MARIE Jean-Baptiste.

M<sup>me</sup> LEMARCHAND Hélène a été élue Secrétaire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

VU l'article L.141-5-3 du Code de l'énergie, issu de la loi précitée,

Considérant que la loi du 10 mars 2023 précitée prévoit, notamment à travers son article 15 codifié à l'article L.141-5-3 du Code de l'énergie, qu'après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du Conseil Municipal, des zones d'accélération des énergies renouvelables et les transmettent, dans un délais de six mois à compter de la mise à disposition par l'Etat des informations relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables,

Considérant que la date butoir pour procéder à cette transmission au Réfèrent Préfectoral est, en l'état actuel des choses, arrêtée au 31 décembre 2023,

Considérant que les services de l'Etat et, plus particulièrement le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires font valoir : « *A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et jusqu'à la fin de l'année 2023, les élus locaux sont invités à proposer leurs zones d'accélération. L'objectif est que les communes puissent faire leurs remontées à leur Réfèrent Préfectoral avant le 31 décembre 2023.* »,

Considérant toutefois que ces mêmes services ajoutent que : « *Passée cette échéance, il sera toutefois possible de communiquer des zones d'accélération à l'Etat, au fil de l'eau, en concertation avec le Réfèrent Préfectoral.* »,

Considérant que la mission technique de définition de ces zones, qui incombe aux communes, est incompatible avec les délais dans lesquels elle est actuellement enserrée, d'autant plus lorsqu'elle doit intervenir à l'issue d'une procédure de consultation du public,

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 014-211405162-20231204-2023\_064-DE

Considérant que les services de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN) indiquent que : « *Le portail cartographique des EnR actuellement « en version bêta », sera amené à évoluer par étapes jusqu'à la fin de l'année [2023], tant sur les fonctionnalités de l'outil, que sur les informations sous format cartographique disponibles.* »,

Considérant, par conséquent, qu'il ne peut être considéré que le délai de 6 mois prévu à l'article L.141-5-3 du Code de l'énergie a commencé à courir dans la mesure où la mise à disposition desdites informations n'a pas eu lieu de façon complète,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de reporter l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables telles qu'elles sont issues de l'article L.141-5-3 du Code de l'énergie à une période de 6 mois suivant la mise à disposition complète des informations sur le portail cartographique des EnR.

Décision prise à l'unanimité.

---

Pour copie conforme au registre des délibérations, fait à POTIGNY le cinq décembre deux mille vingt-trois.

Le Maire,



Gérard KEPA.



La Secrétaire de séance,



Hélène LEMARCHAND.

DEPARTEMENT  
DU  
CALVADOS  
ARRONDISSEMENT DE CAEN  
CANTON DE FALAISE

**VILLE DE POTIGNY**

DATE DE CONVOCATION  
27.11.23

DATE D’AFFICHAGE  
27.11.23

NOMBRE DE CONSEILLERS  
En exercice : 18  
Présents : 18  
Votants : 18

## DELIBERATION MUNICIPALE n° 2023/065

L’an deux mille vingt-trois,  
Le quatre décembre à dix-huit heures,  
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur KEPA Gérard, Maire.

### Etaient présents :

M<sup>me</sup> MAUNOURY Maryvonne, M. BÉREL Daniel, M<sup>me</sup> BOUTEILLER Jacqueline, M. BLAIS Patrick, M<sup>me</sup> LEMARCHAND Hélène, M<sup>me</sup> KNEDLIK Thérèse, M<sup>me</sup> KISZKO Colette, M. BENOIT Dominique, M. DEFENOUILLE Jean-Yves, M. GASNIER Jean-Marie, M. GEFFROY Jean-Claude, M<sup>me</sup> FICHET-DE-CLAIRFONTAINE Marie-Neige, M<sup>me</sup> DUNBAR Annick, M<sup>me</sup> PROSPER Isabelle, M<sup>me</sup> BESANÇON Anne-Gwenaëlle, M. FAUCHER Ludovic, M. MARIE Jean-Baptiste.

M<sup>me</sup> LEMARCHAND Hélène a été élue Secrétaire.

Madame l’Adjointe au Maire, rapporteur de ce dossier,

### EXPOSE :

### Objet :

CIMETIERE  
COMMUNAL,  
PROCEDURE DE  
REPRISE DE  
CONCESSIONS EN  
ETAT D’ABANDON.

La possibilité, pour une Commune, de reprendre des concessions en mauvais état et en état d’abandon est prévue par le Code général des collectivités territoriales aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 2223-12 et R. 2223-23.

En effet, si par négligence du concessionnaire ou de ses successeurs, par la disparition de sa famille, il arrive que le terrain concédé revête un aspect de déshérence, la Commune peut, à bon droit, le reprendre.

Une telle procédure a été engagée dans le cimetière communal le 2 mars 2020 (date du premier constat d’abandon) et vise 117 concessions. L’aspect d’abandon total a été reconnu pour ces dernières, conformément aux dispositions susvisées.

La publicité, conformément à ces mêmes dispositions, a été largement effectuée, notamment par des plaquettes apposées sur ces concessions, indiquant à tout public qu’elles faisaient l’objet d’une procédure de reprise, ainsi que par une information municipale diffusée par voie d’affichage.

Trois années après le premier constat, un nouveau procès-verbal était rédigé le 5 octobre 2023, pour les concessions ayant conservé l’aspect d’abandon.

Toutes les conditions requises en pareil cas, prévues par les lois et règlements, ont été rigoureusement respectées.

Aussi, le Conseil Municipal est-il appelé à se prononcer sur la reprise des concessions en état d’abandon, dont la liste est annexée à la présente délibération.

Après avoir entendu l’exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

### DECIDE :

- Que les concessions en état d’abandon figurant sur la liste ci-annexée sont reprises par la Commune ;
- Qu’un arrêté municipal prononcera leur reprise ;
- Que les terrains ainsi libérés seront proposés à la vente pour de nouvelles concessions ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 014-211405162-20231204-2023\_065-DE

INVITE :

- Monsieur le Maire, ou un représentant, à prendre un arrêté municipal de reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

Décision prise à l'unanimité.

---

Pour copie conforme au registre des délibérations, fait à POTIGNY le cinq décembre deux mille vingt-trois.

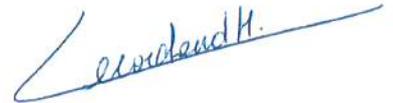
Le Maire,



Gérard KEPA.



La Secrétaire de séance,



Hélène LEMARCHAND.

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 014-211405162-20231204-2023\_065-DE

## CERTIFICAT

Je soussignée, Maryvonne MAUNOURY, Adjointe au Maire de la commune de POTIGNY, certifie que le procès-verbal dressé par moi, le jeudi 5 octobre 2023 à 09h30, en présence de Jacky FAVREL, Policier municipal,

**au sujet de l'état d'abandon des sépultures suivantes :**

Sépultures faisant l'objet de l'acte de notoriété en date du mardi 24 décembre 2019 :

Membres Inhumés, Famille	Emplacement
INCONNU	Ancien Cimetière Partie 1 Place n° 11
QUEUEVILLE née BELLEJAMBE Justine Anne	Ancien Cimetière Partie 1 Place n° 14
INCONNU	Ancien Cimetière Partie 1 Place n° 24
HAMEL Pierre Paul , HAMEL Anna Marceline	Ancien Cimetière Partie 1 Place n° 25
THINARD Victor	Ancien Cimetière Partie 1 Place n° 29
MADELEINE Hélène	Ancien Cimetière Partie 1 Place n° 30
LAVAGNINI Alexandre	Ancien Cimetière Partie 1 Place n° 32
HUBERT Raoul	Ancien Cimetière Partie 1 Place n° 34
JOUANNE Émile	Ancien Cimetière Partie 1 Place n° 35
LECERF Adrien	Ancien Cimetière Partie 1 Place n° 40
DUPONT Ludovic	Ancien Cimetière Partie 1 Place n° 42
INCONNU	Ancien Cimetière Partie 1 Place n° 43
MABIRE Georgette , JOUANNE née LEBRUN E.	Ancien Cimetière Partie 1 Place n° 44
CHAUVEL Isnard	Ancien Cimetière Partie 1 Place n° 50
TOUTAIN Émile	Ancien Cimetière Partie 1 Place n° 51
PERROTTE née LETELLIER Elisabeth , PERROTTE Désiré	Ancien Cimetière Partie 1 Place n° 53
INCONNU	Ancien Cimetière Partie 1 Place n° 55
CARIN née PITROU Marceline	Ancien Cimetière Partie 1 Place n° 56
INCONNU	Ancien Cimetière Partie 1 Place n° 58
COUDRAY François , COUDRAY née LECERF Léonie	Ancien Cimetière Partie 1 Place n° 62
INCONNU	Ancien Cimetière Partie 1 Place n° 63
INCONNU	Ancien Cimetière Partie 1 Place n° 64

Membres inhumés, Famille	Emplacement
LEBRUN née LEBRUN Marie-Louise	Ancien Cimetière Partie 1 Place n° 65
INCONNU	Ancien Cimetière Partie 1 Place n° 66
ILLISIBLE	Ancien Cimetière Partie 1 Place n° 67
INCONNU	Ancien Cimetière Partie 1 Place n° 68
INCONNU	Ancien Cimetière Partie 1 Place n° 69
INCONNU	Ancien Cimetière Partie 1 Place n° 70
BAUD née MOMPIED Anne , ROSEL Clémentine , MALHERBE Arthur	Ancien Cimetière Partie 1 Place n° 71
GIRARD Isidore , GIRARD née MABIRE Marie-Mélanie	Ancien Cimetière Partie 1 Place n° 72
INCONNU	Ancien Cimetière Partie 1 Place n° 75
NICOLAS Nestor Isidore , NICOLAS née DELAUNAY Blandine	Ancien Cimetière Partie 1 Place n° 78
INCONNU	Ancien Cimetière Partie 1 Place n° 79
INCONNU	Ancien Cimetière Partie 1 Place n° 81
MABIRE née MABIRE Marie-Adelaide	Ancien Cimetière Partie 1 Place n° 85
INCONNU	Ancien Cimetière Partie 1 Place n° 89
ROUSSEL née PILLET Julie	Ancien Cimetière Partie 1 Place n° 90
MOITEAUX Suzanne	Ancien Cimetière Partie 1 Place n° 94
THINARD Maurice , FORTUNÉE André	Ancien Cimetière Partie 1 Place n° 95
CHAUVEL Charles	Ancien Cimetière Partie 1 Place n° 96
INCONNU	Nouveau Cimetière Partie 2 Place n° 42
AMELINE Henri	Nouveau Cimetière Partie 3 Place n° 10
INCONNU	Nouveau Cimetière Partie 3 Place n° 11
INCONNU	Nouveau Cimetière Partie 3 Place n° 15
INCONNU	Nouveau Cimetière Partie 3 Place n° 19
INCONNU	Nouveau Cimetière Partie 3 Place n° 2
INCONNU	Nouveau Cimetière Partie 3 Place n° 21
INCONNU	Nouveau Cimetière Partie 3 Place n° 22
INCONNU	Nouveau Cimetière Partie 3 Place n° 23
LEDANOIS Pierre	Nouveau Cimetière Partie 3 Place n° 28
MARCINKOWSKI Albert	Nouveau Cimetière Partie 3 Place n° 30

Membres inhumés, Famille	Emplacement
MARCINKOWSKI Joseph	Nouveau Cimetière Partie 3 Place n° 31
INCONNU	Nouveau Cimetière Partie 3 Place n° 32
DIEULAFAIT Louis	Nouveau Cimetière Partie 3 Place n° 33
ILLISIBLE	Nouveau Cimetière Partie 3 Place n° 36
LEDANOIS Raymond	Nouveau Cimetière Partie 3 Place n° 38
INCONNU	Nouveau Cimetière Partie 3 Place n° 39
SEIGNEURIE née ALEXANDRE	Nouveau Cimetière Partie 3 Place n° 40
INCONNU	Nouveau Cimetière Partie 3 Place n° 42
GLOMB Paul , GLOMB Jean	Nouveau Cimetière Partie 3 Place n° 44
INCONNU	Nouveau Cimetière Partie 3 Place n° 45
PASKIEWICZ Czeslaw	Nouveau Cimetière Partie 3 Place n° 47
INCONNU	Nouveau Cimetière Partie 3 Place n° 50
INCONNU	Nouveau Cimetière Partie 3 Place n° 51
LEDANOIS née LEBAS Louise	Nouveau Cimetière Partie 3 Place n° 53
KAZMIERCZAK Jean	Nouveau Cimetière Partie 3 Place n° 54
LEMOINE Louis	Nouveau Cimetière Partie 3 Place n° 56
INCONNU	Nouveau Cimetière Partie 3 Place n° 57
ADAMSKI Jean	Nouveau Cimetière Partie 3 Place n° 58
INCONNU	Nouveau Cimetière Partie 3 Place n° 59
KUKLA née STARCZEWSKA Maryanna	Nouveau Cimetière Partie 3 Place n° 60
MAKULSKI François	Nouveau Cimetière Partie 3 Place n° 62
PATEREK K	Nouveau Cimetière Partie 3 Place n° 63
INCONNU	Nouveau Cimetière Partie 3 Place n° 64
TIGER née BOLLENGIER Marguerite , BACHELET née BOLLENGIER Berthe	Nouveau Cimetière Partie 3 Place n° 65
INCONNU	Nouveau Cimetière Partie 3 Place n° 66
INCONNU	Nouveau Cimetière Partie 3 Place n° 69
INCONNU	Nouveau Cimetière Partie 3 Place n° 73
OWSZARE Henrick	Nouveau Cimetière Partie 3 Place n° 9
HELAINÉ Louise	Nouveau Cimetière Partie 4 Place n° 123

Membres inhumés, Famille	Emplacement
INCONNU	Nouveau Cimetière Partie 4 Place n° 133
INCONNU	Nouveau Cimetière Partie 4 Place n° 134
INCONNU	Nouveau Cimetière Partie 4 Place n° 135b
INCONNU	Nouveau Cimetière Partie 4 Place n° 136
HAIRON Yves	Nouveau Cimetière Partie 4 Place n° 138
TINET Marie , TINET Lysidas	Nouveau Cimetière Partie 4 Place n° 142
INCONNU	Nouveau Cimetière Partie 5 Place n° 10
INCONNU	Nouveau Cimetière Partie 5 Place n° 17
VAUSSY née VAUSSY Albert , VAUSSY Pierre , VAUSSY née DUCHESNE	Nouveau Cimetière Partie 5 Place n° 21
MONTERVAL Simone , MONTERVAL Raymond	Nouveau Cimetière Partie 5 Place n° 29
ILLISIBLE	Nouveau Cimetière Partie 5 Place n° 33
INCONNU	Nouveau Cimetière Partie 5 Place n° 36
HUARD Auguste , HUARD née MESNIL Maria	Nouveau Cimetière Partie 5 Place n° 44
INCONNU	Nouveau Cimetière Partie 5 Place n° 47
INCONNU	Nouveau Cimetière Partie 5 Place n° 51b
MABIRE née COUDRAY Anna	Nouveau Cimetière Partie 5 Place n° 52
INCONNU	Nouveau Cimetière Partie 5 Place n° 54
INCONNU	Nouveau Cimetière Partie 5 Place n° 69b
KRYKWINSKI Josef , KRYKWINSKA Josefa , KRYKWINSKI Vincent , KRYKWINSKI Geneviève , KRYKWINSKI François	Nouveau Cimetière Partie 5 Place n° 75
SEIGNEURIE Adolphe	Nouveau Cimetière Partie 5 Place n° 77
LAMBERT Auguste , PONTOIRE Honoré	Nouveau Cimetière Partie 5 Place n° 78
INCONNU	Nouveau Cimetière Partie 5 Place n° 79
ZCRZYWA Nathalie	Nouveau Cimetière Partie 5 Place n° 9
PERRIN Louis , PERRIN A	Nouveau Cimetière Partie 6 Place n° 113
JANDROZ Joseph , JANDROZ née BERTIN Denise	Nouveau Cimetière Partie 6 Place n° 161

Membres inhumés, Famille	Emplacement
RENAULT née BERTIN Denise	Nouveau Cimetière Partie 6 Place n° 201
ILLISIBLE	Nouveau Cimetière Partie 6 Place n° 325
INCONNU	Nouveau Cimetière Partie 6 Place n° 326
INCONNU	Nouveau Cimetière Partie 6 Place n° 337
INCONNU	Nouveau Cimetière Partie 6 Place n° 339
INCONNU	Nouveau Cimetière Partie 6 Place n° 343
RAULT Gaston	Nouveau Cimetière Partie 6 Place n° 354
LERAÏTRE Paul	Nouveau Cimetière Partie 6 Place n° 356
ILLISIBLE	Nouveau Cimetière Partie 6 Place n° 358
INCONNU	Nouveau Cimetière Partie 6 Place n° 5
INCONNU	Nouveau Cimetière Partie 6 Place n° 65

a été affiché par extraits pendant un mois, du 13/10/2023 au 13/11/2023 à la porte de la Mairie et à celle de l'Ancien Cimetière de la commune susvisée.

En foi de quoi, j'ai établi le présent certificat qui sera annexé à l'original du procès-verbal constatant l'état d'abandon des sépultures sus-indiquées.

Fait à POTIGNY, le 14 novembre 2023  
L'Adjointe au Maire,



Maryvonne MAUNOURY

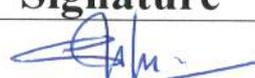
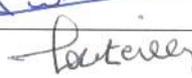
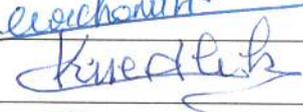
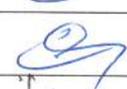
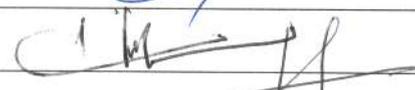
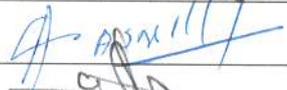
COMMUNE DE POTIGNY

**Délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 4 décembre 2023

N°	Objet	Visa Préfecture
2023/052	Information au titre de la délégation de signature	07/12/2023
2023/053	Tarifs cantine municipale	07/12/2023
2023/054	Tarifs Suvez	07/12/2023
2023/055	Tarifs emplacements	07/12/2023
2023/056	Tarifs garderie	07/12/2023
2023/057	Tarif redevance chauffage	07/12/2023
2023/058	Tarifs funéraires	07/12/2023
2023/059	Décisions modificatives budgétaires	07/12/2023
2023/060	Ouverture du quart d'investissement 2024	07/12/2023
2023/061	Marché de travaux pour la Rue du Marché	07/12/2023
2023/062	Création d'un poste d'Adjoint administratif à temps complet (35/35 <sup>ème</sup> )	07/12/2023
2023/063	Garantie d'emprunt aux Foyers Normands	07/12/2023
2023/064	Zone d'accélération des énergies renouvelables	07/12/2023
2023/065	Procédure de reprise de concessions au cimetière communal	07/12/2023

Présents lors de la séance :

NOM / Prénom	Signature
KEPA Gérard	
MAUNOURY Maryvonne	
BEREL Daniel	
BOUTEILLER Jacqueline	
BLAIS Patrick	
LEMARCHAND Hélène	
KNEDLIK Thérèse	
KISZKO Colette	
BENOIT Dominique	
DEFENOILLERE Jean-Yves	
GASNIER Jean-Marie	
GEFFROY Jean-Claude	
FICHET-de-CLAIRFONTAINE M.-Neige	

DUNBAR Annick	<i>A. Dunbar</i>
PROSPER Isabelle	<del>Isabelle Prosper</del>
BESANÇON Anne-Gwenaëlle	<del>Anne-Gwenaëlle Besançon</del>
FAUCHER Ludovic	<del>Ludovic Faucher</del>
MARIE Jean-Baptiste	